

GE_GERICHTE ACJC/562/2013 vom 2. Mai 2013

GE Cour de justice, 2013-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_562_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/562/2013 du 2 mai 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/562/2013 del 2 maggio 2013

Erwägungen

E. 1

Il n'y a pas lieu de revenir sur la recevabilité de l'appel formé par l'épouse (ci- après l'appelante) contre le jugement de première instance, laquelle avait été admise par la Cour de céans dans son arrêt du 14 septembre 2012.

E. 2.1

En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral conformément à l'art. 107 al. 2 LTF, la cognition de l'autorité inférieure est limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, qui définissent le cadre juridique dans lequel des modifications en fait et en droit peuvent ou doivent être apportées par rapport à la première décision frappée d'annulation. Cette dernière autorité est ainsi liée sur tous les points qui ont été définitivement tranchés par le Tribunal fédéral ainsi que par les constatations de faits qui n'ont pas été attaquées devant lui (ATF 135 III 334 consid. 2 et 2.1 = JdT 2010 I 251; 133 III 201 consid. 4.2; 131 III 91 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_600/2012 du 14 janvier 2013 consid. 1). Cela signifie qu'elle doit limiter son examen aux points sur lesquels sa première décision a été annulée et que, pour autant que cela implique qu'elle revienne sur d'autres points, elle doit se conformer au raisonnement juridique de l'arrêt de renvoi. En revanche, les points qui n'ont pas ou pas valablement été remis en cause, qui ont été écartés ou dont il avait été fait abstraction lors de la procédure fédérale de recours ne peuvent plus être réexaminés par l'autorité cantonale, même si, sur le plan formel, la décision attaquée a été annulée dans son intégralité (ATF 135 III 334 consid. 2.1 = JdT 2010 I 251; 111 II 94 consid. 2 = JdT 1985 I 581; arrêt du Tribunal fédéral 5P.425/2002 du 25 novembre 2003 consid. 2.1; DONZALLAZ, Loi sur le Tribunal fédéral, Commentaire, 2008, n. 1695 et 1697). Les faits nouveaux ne sont admis que dans la mesure où ils concernent les points faisant l'objet du renvoi et où ils sont admissibles selon le droit de procédure cantonal (ATF 135 III 334 consid. 2 = JdT 2010 I 251; 131 III 91 consid. 5.2, arrêt du Tribunal fédéral 5A_561/2011 du 19 mars 2012 consid. 4.1).

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal fédéral a renvoyé la cause à la Cour de céans pour qu'elle détermine le revenu hypothétique que l'intimé peut raisonnablement retirer d'une activité lucrative à temps complet, de sorte que son examen doit uniquement porter sur cet aspect. Il n'y a ainsi pas lieu de revenir sur le principe même de l'imputation d'un revenu hypothétique à l'époux ni sur le délai à partir duquel l'existence d'un tel revenu doit être prise en compte, ces points n'ayant pas été remis en cause devant le Tribunal fédéral. Il ne sera par ailleurs pas tenu compte du fait nouveau invoqué par l'intimé, à savoir qu'il sous-loue, pour la somme de 750 fr., une chambre à G_____, ainsi que des pièces nouvelles y relatives, dès lors que ces éléments factuels se

C/20366/2011 rapportent aux charges de l'intéressé, aspect qui ne fait pas l'objet de l'arrêt de renvoi. Enfin, la conclusion subsidiaire de l'intimé tendant à ce que l'appelante soit condamnée à lui verser une contribution d'entretien de 1'100 fr. par mois dès le 1er août 2011 sera déclarée irrecevable dans la mesure où il s'agit d'une conclusion nouvelle.

E. 3.1

Bien que l'appelante conclut dans ses dernières écritures à ce qu'il soit constaté que les époux ne se doivent aucune contribution d'entretien "post-divorce", il ressort clairement du corps de celles-ci qu'elle s'oppose en réalité au principe même du versement d'une contribution d'entretien en faveur de son mari, y compris pour la période postérieure à la séparation. Il ne saurait ainsi être retenu, ainsi que le soutient l'intimé, que l'appelante admet devoir contribuer à l'entretien de son époux pour la durée des mesures protectrices de l'union conjugale. Une telle interprétation relèverait en effet du formalisme excessif et serait contraire au principe de la bonne foi (ATF 137 III 617 consid. 6.2; 105 II 149 consid. 2a = JdT 1980 I 177; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 588, p. 118).

E. 3.2

Lors de la fixation de la contribution d'entretien due par l'un des conjoints à l'autre, le juge doit en principe tenir compte des revenus effectifs des époux. Il peut toutefois leur imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 137 III 118 consid. 2.3-3.2; 128 III 4 consid. 4c/bb; 126 III 10 consid. 2b). Pour arrêter le montant de ce revenu, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources (conventions collectives de travail; ATF 137 III 118 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_218/2012 du 29 juin 2012 consid. 3.3.3). La détermination du revenu qu'un époux a la possibilité effective de réaliser est une question de fait.

E. 3.3

Selon la convention collective de travail du secteur des parcs et jardins, des pépinières et de l'arboriculture du canton de Genève (J 1 50.61), le salaire horaire minimal d'un aide jardinier dans sa première année de pratique s'élève à 24 fr. 06, ce qui équivaut à un salaire mensuel brut de 4'432 fr. Selon la convention collective de travail romande du second d'œuvre (CCT-SOR), le salaire horaire minimal d'un manœuvre ou d'un travailleur auxiliaire s'élève à 24 fr. 90, ce qui équivaut à un salaire mensuel brut de 4'425 fr. Ces deux conventions ont force obligatoire dans le canton de Genève.

E. 3.4

En l'espèce, il convient de déterminer le revenu que l'intimé pourrait raisonnablement obtenir en exerçant une activité à plein temps dans le domaine du jardinage et du bâtiment, branches dans lesquelles il dispose d'une expérience professionnelle. Par le passé, l'intimé a, en travaillant dans ces domaines d'activité, perçu un salaire horaire de 18 fr. 50 ou de 22 fr., ce qui équivaut, pour un emploi à plein temps, à un salaire mensuel brut de l'ordre de 3'182

fr. (18 fr. 50 x 40 heures x 4.3 semaines), respectivement de 3'784 fr. (22 fr. x 40 heures x 4.3 semaines). Toutefois, selon les conventions collectives de travail applicables dans les domaines concernés, le salaire horaire minimal s'élève à environ 24 fr., ce qui correspond à un salaire mensuel brut de l'ordre de 4'430 fr. Ces conventions collectives de travail ayant force obligatoire dans le canton de Genève, l'intimé est habilité à exiger que sa rémunération soit au moins équivalente au montant précité. Le revenu mensuel hypothétique de ce dernier sera ainsi arrêté à 4'430 fr. bruts, ce qui équivaut à une rémunération mensuelle nette de 3'854 fr., après déduction des charges sociales, lesquelles peuvent, au stade de la vraisemblance, être estimées à 13% du salaire obtenu (4'430 fr. de salaire brut - 576 fr. de charges sociales). Dans la mesure où les parties n'ont pas critiqué devant le Tribunal fédéral l'application, par les instances cantonales, de la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, il convient de se fonder sur cette méthode pour fixer le montant de l'éventuelle contribution due par l'appelante à son époux. Les revenus cumulés des conjoints s'élèvent à 10'066 fr. (6'212 fr. + 3'854 fr.) et leurs charges admissibles à 5'483 fr. 35 (3'903 fr. 95 + 1'579 fr. 40), ce qui leur laisse un disponible de 4'582 fr. 65 (10'066 fr. - 5'483 fr. 35), lequel doit être réparti par moitié entre chacun des époux. L'appelante pourrait ainsi être amenée, sur la base d'une application stricte de la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, à contribuer à l'entretien de son époux à hauteur de 16 fr. 70 par mois (1'579 fr. 40 de charges de l'intimé + 2'291 fr. 30 de part d'excédent - 3'854 fr. de revenu). La Cour estime cependant, en application du large pouvoir d'appréciation dont elle dispose, qu'il n'y a pas lieu, compte tenu de la faible quotité du montant dû, de condamner l'appelante à verser une contribution pour l'entretien de son époux. Au vu de ce qui précède, l'appel interjeté par l'appelante sera admis, le chiffre 4 du dispositif du jugement entrepris annulé et la précitée dispensée de contribuer à l'entretien de son époux.

- 9/10 -

C/20366/2011

E. 4.1

Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). Dans la présente affaire, le premier juge a arrêté à 500 fr. les frais judiciaires de la cause - qu'il a mis à la charge des parties à parts égales entre elles - et n'a pas alloué de dépens. Compte tenu de la nature du litige, une modification de la décision déferée sur ces points ne s'impose pas (art. 107 al. 1 let. c CPC), ceux-ci n'étant au demeurant pas remis en cause par les parties.

E. 4.2

Les frais judiciaires de l'appel seront arrêtés à 700 fr. (art. 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10). Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, ils seront répartis à parts égales entre chacune des parties, lesquelles conserveront à leur charge leurs propres dépens (art. 104 al. 1, 105 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). Le montant de 350 fr. mis à la charge de l'intimé sera provisoirement supporté par l'Etat, celui-ci plaidant au bénéfice de l'assistance juridique. L'avance de frais de 700 fr. fournie par l'appelante lui sera restituée à hauteur de la moitié, le solde de 350 fr. restant en revanche acquis à l'Etat (art. 111 et 122 al. 1 let. c CPC). Il sera rappelé que les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires mis à la charge de l'Etat dans la mesure de l'art. 123 CPC.

E. 5

Le présent arrêt est susceptible d'un recours en matière civile. Seule la violation des droits constitutionnels peut être invoquée en application de l'art. 98 LTF. * * * * *

- 10/10 -

C/20366/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur renvoi du Tribunal fédéral : Annule le chiffre 4 du dispositif du jugement JTPI/4394/2012 rendu le 20 mars 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20366/2011-5. Dit que A_____ n'est redevable d'aucune contribution d'entretien en faveur de C_____. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 700 fr. et les met à la charge de A_____ et de C_____ à parts égales entre eux. Dit que les frais à la charge de A_____, de 350 fr., sont compensés à concurrence de ce montant par l'avance de frais fournie par cette dernière, laquelle reste acquise à l'Etat. Dit que les frais à la charge de C_____ sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Invite en conséquence l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du pouvoir judiciaire, à restituer à A_____ la somme de 350 fr. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Jean RUFFIEUX, président; Madame Ariane WEYENETH et Madame Elena SAMPEDRO, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

Le président : Jean RUFFIEUX

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours:

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.